

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST SYMPHORIEN D'ANCELLES
DU 16 DECEMBRE 2019**

Nombre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 13
votants : 15

L'an deux mil dix-neuf, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES dûment convoqué le 12 décembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, sous la présidence de Madame Sophie CHAMOULAUD, Maire.

PRÉSENTS : Bernard PILARSKI, Pierre GIROD, Michèle GENDRE, Julie CASANOVAS, Emmanuel CORDIER, Christian COUDROY, Karine DANELUZZI, Joseph DANÉY de MARCILLAC, Pascal GUY, Jean-Denis HOAREAU, Jérôme LANIER, Mandy THUILLEZ.

ABSENTES : Alida ASCIOLLA ayant donné procuration à Sophie CHAMOULAUD, Céline MOLTER ALLOIN ayant donné procuration à Julie CASANOVAS, excusées.

Secrétaire de séance : Pierre GIROD.

Objet : Modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, rappelle qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU de manière :

- * à faire évoluer son règlement actuel puisque l'application en matière d'autorisation du « droit des sols » a fait apparaître des difficultés au niveau de l'application du règlement en particulier au niveau de l'article 11 sur les aspects extérieurs ;
- * à faire évoluer un emplacement réservé et à en créer un pour trouver la possibilité de stationnements dans l'espace urbain historique ;
- * à supprimer des emplacements réservés qui ont été acquis ou aménagés par la commune

Il rappelle que cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

De ce fait, par délibération en date du 18 octobre 2019, le Conseil Municipal a décidé de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du 31 octobre 2019 au 3 décembre 2019.

Il rappelle que le dossier de modification simplifiée a été transmis à la Mission Régionale de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure dite « cas par cas » et que la MRAE, par décision en date du 27 septembre 2019 a fait connaître que la modification simplifiée N° 2 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Avant cette mise à disposition, le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées comme prévu à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Il indique que, suite à cette notification, l'Etat et la Chambre d'Agriculture ont fait connaître leur avis qui a été joint au dossier de mise à disposition.

Le bilan de la notification et de la mise à disposition du dossier est le suivant :

L'Etat a fait part des remarques suivantes :

- reprendre la formulation sur les toitures terrasses pour supprimer l'expression indiquant qu'elles sont autorisées « sans réserves » car il reste toujours à minima la condition d'intégration paysagère.
- reprendre en zone A et N la rédaction sur les toitures terrasses pour indiquer les dispositions sur les toitures terrasses s'appliquent uniquement sur les constructions à vocation d'habitation et à leurs annexes (ce qui exclut les bâtiments agricoles et les équipements collectifs).

L'Etat a aussi indiqué dans son avis que « la création d'emplacements réservés implique une diminution des droits à construire pour les propriétaires des parcelles concernées » et relève d'une procédure de modification de droit commun.

Il a sur cette base émis un avis favorable « sur les éléments du projet qui relèvent de la procédure de modification simplifiée. »

La chambre d'agriculture a indiqué que, les modifications n'ayant aucun impact négatif sur les surfaces à vocation agricole ou forestière, elle n'avait pas d'objection à émettre sur le projet.

Lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée, une observation a été notée dans le registre à disposition du public demandant l'attribution d'une place de stationnement sur domaine public.

Sur la base de ce bilan, M. Bernard PILARSKI propose de ne pas retenir la création d'un emplacement réservé N° 21, création qui aurait dû faire l'objet d'une procédure de modification dite de droit commun.

Il présente le dossier corrigé prenant en compte les deux remarques de l'Etat sur la rédaction du règlement.

Le Conseil Municipal,
VU le PLU de Saint Symphorien d'Annelles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2014,
VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 9 avril 2015,
VU l'arrêté Municipal en date du 11 juillet 2019 prescrivant la modification simplifiée N°2 du PLU de la Commune,
VU la décision de la MRAE en date du 27 septembre 2019, décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N° 2 à évaluation environnementale,
VU les avis de l'Etat et de la chambre d'agriculture sur le dossier de modification simplifiée N° 2,
VU les articles L153-45 et L153-47 du Code de l'urbanisme qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée,

Entendu l'exposé de M. Bernard PILARSKI et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Tirant le bilan des observations faites par les personnes publiques associées et le public au cours de la mise à disposition réalisée entre le 31 octobre 2019 et le 3 décembre 2019, n'entraînant que de petites corrections de forme et le retrait du dossier de la création d'un emplacement réservé car celle-ci aurait dû faire l'objet d'une procédure de modification avec enquête publique,
Considérant que le dossier de modification simplifiée N° 2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être transmis à Monsieur le Préfet,

- décide d'approuver la modification simplifiée N° 2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente et comprenant les pièces suivantes :
 - L'additif au rapport de présentation
 - Les plans de zonage
 - Le règlement
 - Le cahier des emplacements réservés
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- dit que le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.
- dit que la présente délibération est exécutoire à compter un mois après sa transmission en préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait en Mairie les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Sophie CHAMOULAUD



Certifié exécutoire pour
avoir été reçu en Préfecture le 20 DEC. 2019
et publié, affiché ou notifié le 20 DEC. 2019

Le Maire,

